



Section de côte d'Ivoire
Union -Discipline-Travail

Union des Scolaires Nigériens (USN)
Association des Scolaires et Stagiaires Nigériens en Côte
d'Ivoire (ASSN-CI)

Commission texte

Siege Social : Abidjan, Marcory, Rue

Bernard Tiabashoulai, 43

Email : assnci10@gmail.com



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSN-CI

- ✓ Vu l'acte N°1 portant statut de la conférence nationale souveraine ;
- ✓ Vu l'acte N°XXVII de la Conférence Nationale Souveraine portant reconnaissance juridique de l'USN ;
- ✓ Vu les Statuts et Règlements intérieurs de l'USN ;
- ✓ Vu l'article 42 du règlement intérieur de l'ASSN-CI ;
 - Considérant le souci impérieux exprimé par la base de l'ASSN-CI de procéder à la révision et à l'harmonisation de ses textes au contexte du moment ;
 - Considérant le procès-verbal du comité exécutif mettant en place une commission texte en date du 24 octobre 2025 ;
 - Considérant les travaux de la commission texte ;
 - Considérant l'Assemblée Générale extraordinaires de présentation d'amendement des travaux tenue en date du 25 janvier 2026 ;
 - Considérant l'adoption du nouveau règlement intérieur de l'ASSN-CI en date du 30 janvier 2026 ;



Le Règlement intérieur de l'ASSN-CI est ainsi adopté.

TITRE I : DE LA CONSTITUTION

Article 1 : l'Association des Scolaires et Stagiaires Nigériens en Côte d'Ivoire (ASSN- CI) est une section de l'USN regroupant l'ensemble des élèves, étudiants et stagiaires nigériens qui étudient ou exercent leur stage sur le territoire ivoirien. Son siège est situé à Marcory (villa verte)

TITRE II : DES BUTS ET PRINCIPES DIRECTEURS

CHAPITRE 1 DES BUTS

Article 2 : l'ASSN-CI a pour but :

- De défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres;
- D'assurer leur formation syndicale, politique et idéologique;
- De créer les conditions de leur épanouissement;
- D'améliorer les conditions de vie et d'études de ses membres.

CHAPITRE 2 DES PRINCIPES DIRECTEURS

Article 3 : conformément aux principes directeurs de l'USN, l'ASSN-CI se doit de contribuer à la satisfaction des revendications de l'USN.

TITRE III : DE L'ADHESION, DES DROITS ET DEVOIRS DE MEMBRES

CHAPITRE 1 : DE L'ADHESION

Article 4 : peut adhérer à l'ASSN-CI tout élève, étudiant nigérien inscrit dans une école ou université se trouvant sur le territoire ivoirien. Peuvent aussi adhérer les nigériens qui font leur stage dans un établissement public ou privé ayant son siège ou une représentation en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2 : DES DROITS

Article 5 : tout membre de l'ASSN-CI a le droit de :

- Assister, prendre la parole aux Assemblées Générales selon le principe de l'égalité des membres
- Demander la convocation de l'Assemblée Générale si le quorum requis est atteint
- Être élu et se faire élire à un poste de responsabilité de l'ASSN-CI
- Être formé et informé
- Voter librement les candidats de son choix
- Se retirer de l'Association conformément aux dispositions statutaires.



CHAPITRE 3 : DES DEVOIRS DES MEMBRES

Article 6 : Tout militant de l'ASSN-CI a le devoir :

- De Connaitre et défendre les principes directeurs (généraux) de l'USN ainsi que l'idéologie anti impérialiste et panafricaine.
- De s'abstenir de mener des activités partisans, régionalistes, ethnocentriques et sectaires sur le terrain syndical.
- D'avoir régulièrement sa carte de membre de l'ASSN-CI,
- De s'acquitter régulièrement de ses cotisations syndicales (à ce titre un prélèvement à la source est effectué comme suit : Deux mille (2000 FCFA) sur chaque tranche de bourse ordinaire, trois mille (3000 FCFA) sur bourse d'excellence et mille franc (1000 FCFA) sur aide sociale) ;
- De respecter le mot d'ordre de la structure ;
- D'aider à la promotion des objectifs de l'USN ;
- De préserver les biens du cadre ;
- De respecter les responsables syndicaux
- De participer à la préservation de la paix et au maintien de l'ordre au sein de la villa



TITRE IV : DE L'ORGANISATION, DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE1 : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Des instances

Article 7 : Les instances de l'ASSN-CI sont : l'Assemblée Générale (AG) ; le conseil syndical (CS) et le conseil de discipline (CD).

- De l'Assemblée Générale : Elle siège en séance ordinaire chaque trimestre (le comité exécutif est tenu d'organiser trois AG a caractère ordinaire durant son mandat).

Elle peut siéger en séance extraordinaire autant de fois en cas de besoin et sur un ordre du jour bien précis.

Elle est convoquée par le comité exécutif (CE) par le président ou sur sa propre initiative. Seul

le comité exécutif par la voie du président ou de son remplaçant, en cas d'absence **ou** d'empêchement, a la compétence de la convoquer. Sa convocation par une autre personne que celle du comité exécutif, en dehors d'une délégation expresse de ce dernier, est un acte d'indiscipline grave passible de sanction.

Elle (AG) assermente le CE et les CC (après le résultat final des élections), apprécie le discours programme de ce dernier, apprécie le bilan du C.E au terme de son mandat. Pour ce faire, elle délibère sur la base de l'objectivité et de la pertinence des interventions. Ses décisions sont exécutoires



Elle (AG) reçoit le rapport d'activités de la gestion courante du C.E sortant le jour de la prestation de serment du nouveau C.E tout en réceptionnant séance tenante les moyens financiers s'il en existe. La gestion des affaires courantes inclut toutes les questions à l'exception des AG ordinaires et de dépôt de bilans substitué par le rapport.

Du Conseil Syndical : Il est composé d'anciens cadres dirigeants de l'ASSN- CI, des DG et DGA des commissions d'épaullements et des personnes ressources.

Il est convoqué pour le C.E par le président, il examine les questions posées par le C.E, l'aide à réorienter et réorganiser la lutte en cas de besoin.

- Du Conseil de Discipline : Il est mis sur pied par le conseil syndical et est saisi des manquements aux règles de la pratique syndicale dont seraient coupables (ou présumés comme tels) les membres du C.E, les DG des commissions d'épaullements.

Il statue sur tout cas d'indiscipline grave des camarades.

En cas de recevabilité mention est faite aux militants mis en cause 48h avant la convocation du conseil à travers une note ou courrier.

Le principe contradictoire gouverne la procédure.

En cas des contestations du verdict du conseil de discipline par le camarade mis en cause, la sanction contestée est portée devant l'A.G pour appréciation.

Les sanctions du Conseil de Discipline sont portées à la connaissance des camarades par voie d'affichage et de publication.

Le CE veille à l'exécution des décisions du conseil de discipline

CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'administration

Article 8 : l'Administration de l'ASSN-CI est assurée par le comité exécutif (C.E)

Article 9 : le Comité Exécutif est l'organe dirigeant de l'ASSN-CI. Il est la seule habilité à l'engager. Il n'est responsable que devant l'A.G.

Tout camarade ou groupe des camarades qui se permettent de répondre au nom de l'ASSN-CI sont passibles des sanctions prévues aux articles 35 à 39 du présent règlement intérieur.

Section2 : Du fonctionnement

Paragraphe1 : Composition et attribution du CE



Article 10 : le C.E comprend neuf (9) membres :

- Un Président de l'Association PR : il engage l'union auprès des partenaires et des structures sœurs ; il dirige les réunions du C.E et coordonne ses activités ainsi que celles des commissions d'épaullements ; veille à l'exécution de toutes les décisions issues des A.G et d'autres instances de l'ASSN-CI. Il ordonne ou fait ordonner les dépenses. Il est le directeur de publication de presse de l'ASSN- CI.

Il veille à la mise en place des sous-sections.

- Un vice-président VP : Il tient à jour le cahier des procès-verbaux (P.V) et garde les archives. Il supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé de la formation syndicale, politique et idéologique des camarades membres de l'ASSN-CI.

Un Secrétaire Chargé à la Presse SCP : Il veille à l'information des camarades et à la vente des cartes de membres. Il veille à la rédaction des publications, veille sur les appareils d'impressions et de reproduction. Il est le rédacteur en chef de Presse de l'ASSN-CI.

- Un Secrétaire Chargé des Affaires Académiques SCAA : Il est chargé du suivi des problèmes académiques des militantes et militants de l'ASSN-CI notamment : dépôt des dossiers des camarades, les inscriptions, intermédiaire des camarades dans leur établissement respectif, orientation des élèves et des nouveaux bacheliers, organisation des cours de vacances.

- Un Secrétaire Chargé des Affaires Sociales SCAS : Il a en charge le suivi et le traitement des dossiers relatifs à la bourse, à l'aide sociale, à la santé et à l'hébergement (il contrôle la villa verte en collaboration avec le délégué de cette dernière).
- Un Secrétaire Chargé des Affaires Culturelles et Sportives SCACS : Il est chargé de l'organisation et de la promotion des activités culturelles et sportives. Il est secondé par un adjoint.
- Un Secrétaire Chargé des Affaires Culturelles et Sportives Adjoint SCACSA : il seconde le SCACS, le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et se charge du volet culturel et sportif
- Un secrétaire chargé des affaires extérieures SCREP : il est chargé de toutes les rencontres entre l'ASSN-CI et les autres Associations ou groupements ayant les mêmes buts et principes directeurs.

Il promeut les relations avec d'autres structures ou groupements défendant les mêmes courants idéologiques.

Il est membre du Conseil général des sections extérieures de l'USN.

- Un Secrétaire Chargé à la Trésorerie Générale SCTG : Il est chargé de garder les fonds de la section constitués notamment par de :

- . Cotisations des membres,
- . Subventions,
- . Recettes des activités culturelles et sportives,
- . Dons, les legs

L'enregistrement d'une entrée de fond et la réception de matérielle ne doit être faite que par le SCTG en présence des CC.

Il ne décaisse que sur autorisation du président ou son remplaçant. Il tient à jour les documents comptables de la section.



Paragraphe2 : Des Commissions d'Epaulement

Article 11 : les commissions d'épaulements épaulent le C.E dans l'exécution de ses tâches. Il s'agit notamment de :

- La Commission des Exposés, Conférences et Débats (CECD) : Elle a la charge de l'organisation matérielle et l'animation des débats, exposés et conférences autour des thèmes reconnus utiles, elle peut faire appel à toute personne jugée compétente. (Rattachée au vice-président)
- La commission des relations extérieures (CRE) : Elle a la charge de rapprocher l'Association des Scolaires et Stagiaires Nigériens en Côte d'Ivoire à d'autres associations sœurs. (Rattachée au secrétaire chargé des relations extérieures)
- La Commission des Séminaires, Stages et Ateliers de Formation (COSSAF) : elle a la charge du traitement des dossiers de stages et l'organisation des séminaires et ateliers de formation autour des thèmes jugés utiles. (Rattachée au vice-président)
- La Commission Presse (CP) : Elle assure la parution des organes d'information et se charge de la gestion du matériel d'impression et de reproduction et peut faire appel à toute personne jugée compétente. (Rattachée au SCP)
- La Commission des Affaires Académiques (CAA) : Elle recense et résout éventuellement les problèmes académiques au niveau des universités, instituts, grandes écoles et écoles (Rattachée au SCAA).
- La Commission des Affaires Féminines : Elle assure l'intégration des camarades filles dans toutes les activités de la structure. (Rattachée au SCAS)
- La Commission des Affaires Culturelles (CAC) : Elle assure l'organisation et la promotion des activités culturelles. (Rattachée au SCACS).
- La Commission des Affaires Sportives (CAS) : Elle assure l'organisation et la promotion des activités sportives. (Rattachée au SCACS).

Chaque commission d'épaulement peut être régie par un règlement intérieur spécifique à elle mais conforme aux dispositions du présent règlement intérieur

Article 12 : Les délégués généraux des commissions d'épaulements du comité exécutif sont nommés par le comité exécutif selon leurs compétences.

La supervision leur activités est laissée à l'appréciation du Comité Exécutif.



Il peut mettre fin à leur fonction à tout moment

Article 13 : Chaque commission d'épaulement est dirigée par un délégué général (DG) assisté d'un adjoint et des sous délégués des sous commissions.

Les camarades adhèrent à la commission de leur choix par simple inscription. Les DG et DG/A de la CAF doivent être des camarades filles nommées pour leur compétence avérée.

Paragraphe3 : Du Commissariat au Contrôle

Article 14 : Il est élu en dehors du Comité Exécutif trois (3) commissaires aux comptes chargés de contrôler les comptes de l'Association et de superviser la gérance du patrimoine de celle-ci. Ils doivent aussi vérifier la régularité des actes relatifs aux fonds et biens de la structure. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale.



Paragraphe4 : Des sous-sections

Article 15 : Dans chaque région les scolaires et les stagiaires peuvent se constituer en une sous-section afin de défendre les militantes et militants de l'ASSN-CI dans ces localités.

Article 16 : Ces sous-sections sont mises en place par le comité exécutif de l'ASSN-CI lors d'une Assemblée Générale électorale et ne sont responsables que devant leur base et le comité exécutif.

Leur mandat est d'un an renouvelable une seule fois.

Article 17 : Elles peuvent prévoir des textes régissant leur organisation mais conformément aux textes de l'ASSN-CI. Tout texte non conforme est nul et d'effet.

Paragraphe 5 : Du comité de sages.



Article 18 : Composition

1. Il est institué au sein de l'ASSN-CI un organe consultatif dénommé Comité des Sages.
2. Le Comité des Sages est composé de trois (3) membres.
3. Les membres du Comité des Sages sont obligatoirement choisis parmi les anciens Présidents de l'ASSN-CI.
4. Est éligible au Comité des Sages tout ancien Président de L'ASSN-CI ayant :
Achevé son mandat sans dépassement ;
Présenté un bilan de gestion approuvé conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.
5. À l'intégration d'un nouveau membre au Comité des Sages, le membre le plus ancien en fonction cesse automatiquement d'en faire partie, sans formalité particulière.
6. N'est pas éligible au Comité des Sages tout ancien Président ayant :
 - enfreint les statuts ou le règlement intérieur ;
 - fait l'objet d'un dépassement de mandat ;
 - posé tout acte ou adopté tout comportement jugé contraire à l'éthique, à la dignité ou aux intérêts de l'ASSN-CI.

Article 19 : Attributions

Le Comité des Sages a pour missions de :

1. Conseiller le Comité Exécutif sur toute question relative à la gouvernance et à l'orientation stratégique de l'association.
2. Appuyer le Comité Exécutif dans l'établissement ou la consolidation de relations institutionnelles, notamment avec des personnalités ou partenaires avec lesquels les anciens membres ont entretenu des relations dans le cadre de leurs fonctions.
3. Superviser et conduire le processus électoral en cas de constatation, par la base ou les organes compétents, d'un dépassement de mandat du Comité Exécutif.
4. Mettre en place un cadre de concertation, de médiation ou d'arbitrage lorsque le bilan du Comité Exécutif est rejeté par l'organe compétent.
5. Veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des principes de bonne gouvernance en cas de dysfonctionnement ou de mauvaise gestion constatée.



Article 19 bis : Limites de compétences

1. Le Comité des Sages ne participe pas à la gestion quotidienne ni aux affaires courantes de l'association.
2. Il exerce ses fonctions à titre consultatif, régulateur et arbitral, sans se substituer au Comité Exécutif, sauf dans les cas expressément prévus par les statuts ou le règlement intérieur.

- Du Fonctionnement

Le comité de sages peut prévoir des textes régissant leur organisation mais conformément aux textes de l'ASSN-CI. Tout texte non conforme est nul et de nul d'effet.

Section III- Des Elections

Paragraphe1 : De la mise en place de la table de séance

Article 20 : Toutes les élections sont coordonnées et supervisées par la Table de Séance Centrale (TSC).

La composition de celle-ci est publiée le jour du dépôt de bilan du comité exécutif.

Elle est constituée de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Deux Rapporteurs



Le Président est nommé par le comité exécutif pour son impartialité et ses compétences avérées.

Le Vice-Président et les deux (2) rapporteurs sont désignés par la grande base lors d'une assemblée générale.

Paragraphe 2 : Des attributions de la table de séance

Article 21 : La TSC publie la synthèse après l'appréciation du bilan du C.E sortant par l'AG sur la base des critiques et autocritiques objectives dans un délai de (3) jours.

- La TSC réceptionne les candidatures dans un délai de trois (3) jours.
- Elle examine et valide les candidatures conformément à l'article 32, après la phase de critique et de l'autocritique des candidatures, dans un délai de cinq (5) jours.
- Elle se réserve le droit de rejeter toute candidature qu'elle juge non recevable conformément à l'article 32
- En cas de rejet d'une candidature non conforme à l'article 32 la liste concernée à vingt-quatre heures (24h) pour se reconstituer. La TSC doit dans un délai de quarante-huit heures (48h) examiner et valider les nouvelles candidatures, après la phase de la critique et de l'autocritique. Lorsque celles-ci ne répondent pas de nouveau à l'article 32 la liste est de facto rejetée.

- Elle annonce la période de la mobilisation électorale d'une durée de cinq (5) jours. La mobilisation se fait par sensibilisation de proximité (les affiches de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles de la TSC, sont interdites).
- Elle est garante de la régularité des opérations de vote
- Elle proclame et valide les résultats définitifs des scrutins
- Elle est juge du contentieux électoral

Article 22 : la TSC assure l'organisation matérielle et technique de toutes les élections (les frais liés à la confection, et à la distribution des enveloppes, bulletins de vote, impressions des procès-verbaux, les affiches et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote).

Tous ses moyens sont débloqués par le Comité Exécutif à la demande de la Table de Séance Centrale.



Article 23 : la liste des électeurs (stagiaires, étudiants et élèves ayant au moins 18 ans) n'est pas obligatoirement établie.

Le nombre de bureau de vote est fonction de nombre des électeurs.

Article 24 : le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à l'heure précisée par la TSC.

Article 25 : le vote a lieu à l'aide d'un seul bulletin plié et placé dans l'urne par l'électeur. En cas d'infirmité ou de handicap physique l'on peut être assisté par un autre électeur. Le vote par procuration est interdit.

Article 26 : Pendant toute la durée des opérations de vote, le bureau de vote ouvre/dresse une liste de présence sur laquelle chaque électeur est tenu d'émarger. Cette liste sert au contrôle de l'identité des électeurs par la TSC.

Article 27 : Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus le vote de l'électeur est constaté par imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

Article 28 : Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement sera disponible pour tout électeur qui désire la consulter pendant un délai de deux (2) jours à partir de la proclamation des résultats.

Paragraphe 3 : Le Dépouillement

Article 29 : Les scrutateurs désignés parmi les électeurs procède publiquement à la vérification des bulletins contenus dans les enveloppes et aux décomptes des lots en communiquant les résultats publiquement au président de bureau de vote qui à son tour, l'annonce publiquement et les faits enregistrés par le vice-président.

Article 30 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés valables lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- Plusieurs choix sur un même bulletin ;
- Les bulletins déchirés ou comptant des mentions griffonnées ; Les bulletins barrés ;
- Les bulletins non réglementaires ;



Les bulletins déclarés nuls ainsi que ceux constatés non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal. Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés valables sont incinérés séance tenante après les opérations du dépouillement.

Article 31 : Le président donne lecture des résultats du scrutin. La mention de ces résultats est portée au PV rédigé par le président ou le vice-président et signé par tous

Les membres du bureau de vote et tous les observateurs.

Le PV est établi sur papier à carbone spécial comportant plusieurs feuillets. Chaque feuillet numéroté à valeur d'original et correspond à une liste.

Ces feuillets peuvent servir à la reconstruction des résultats de vote en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Paragraphe 4 : De l'élection au comité exécutif

Article 32 : Est éligible au Comité exécutif, au commissariat aux comptes, à la table de séance centrale, tout étudiant ou stagiaire répondant aux critères suivants :

- Être régulièrement inscrit (à l'université, institut ou grande école) ou faisant son stage en Côte d'Ivoire (ne sont éligibles au comité exécutif que les stagiaires justifiant d'une preuve de stage d'un an à venir, la TSC se réserve de tous les droits de procéder à des enquêtes relativement à la bonne ou mauvaise foi du concerné ; en sont exclus les stagiaires ayant une inscription en cours.
- Faire preuve d'une disponibilité certaine ;
- Pour le poste du PRESIDENT le candidat doit avoir un âge compris entre 21 ans à 35 ans.
- Avoir passé une année académique ou un stage d'au moins un an sur le territoire ivoirien ;
- Avoir sa carte syndicale de l'exercice en cours ou celle de l'exercice écoulé si la nouvelle n'a pas été mise à la disposition de la section ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations syndicales ; Avoir un atout syndical certain ;
- Être imbu de l'idéologie d'inspiration marxiste, léniniste et panafricaine
- Avoir des bons rapports sociaux ;
- Ne pas avoir une tendance politique affichée ;
- Avoir une expérience syndicale ;
- Ne pas être frappé par une sanction disciplinaire supérieure à l'avertissement.



Article 33 : Le Comité Exécutif et les Commissaires aux Comptes sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret pour un mandat d'un an (12 mois) renouvelable une seule fois.

Sont autorisés à voter, les élèves (à partir de la classe de la seconde), les étudiants nigériens régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement (école, institut, grande école ou université) et les stagiaires (qui doivent fournir des documents justifiant leur stage) se trouvant/s'établissant sur le territoire ivoirien.

Les candidats de l'ASSN-CI au comité directeur de l'USN sont élus en Assemblée Générale selon le mode électoral critique-autocritique-synthèse. Le comité exécutif en exercice fait office de bureau de séance.

Article 34 : Le mode d'élection est celui de la critique, de l'autocritique et du vote. Les candidatures sont déposées par liste de neuf (9) membres correspondants aux différents postes

à pourvoir du comité exécutif auprès de la table de séance centrale. Est déclarée admise la liste qui totalise la majorité simple de voix délibératives. En cas d'égalité de voix entre deux (2) ou plusieurs listes, des nouvelles élections doivent être organisées entre les listes concernées

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 35 : Tous les cas d'indisciplines syndicales ou sociales graves, après instructions par le comité exécutif, sont transmis au conseil de discipline par le comité exécutif.

Article 36 : Lorsque la faute incombe à un ou plusieurs membres du CE, ils sont entendus par le conseil de discipline qui prend des mesures conservatoires (suspension), instruit les cas avant leur traduction en Assemblée Générale.

Article 37 : En cas de dépassement de mandat de plus d'un mois du CE sans justification valable en Assemblée Générale le bilan moral est de facto rejeté.

Aucun membre de ce comité ne sera éligible aux élections.

Le membre prévoyant le dépassement peut présenter sa lettre de démission au comité des sages pour échapper à la sanction.

Dans le cas du dépôt du bilan régulier, le comité exécutif doit impérativement mettre en place une table de séance devant organiser les élections dans un délai de 30 jours.

En cas d'entêtement, une force extérieure à savoir le comité de sages est en droit de prendre ses responsabilités afin d'organiser les élections.

Article 38 : Lorsque l'AG est saisie des cas d'indisciplines, elle entend les accusations et les accusés avant de statuer.

Article 39 : Les sanctions suivantes peuvent être prononcées en fonction de la gravité des cas :

- Avertissement ;
- Mise en quarantaine de toutes les activités de la section pour un (1) à trois (3) mois ;
- Interdiction temporaire de séjour à la villa verte ;
- Exclusion temporaire de l'ASSN-CI : un (1), deux (2) ou trois (3) ans ;
- Exclusion définitive de l'ASSN-CI ;
- Publication de littérature avec photographie du coupable lorsqu'il s'agit d'un cas de haute trahison ou de complicité avec la réaction.

Différents types des sanctions peuvent être appliqués à la fois.



TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : Le présent règlement intérieur complète celui de l'USN.

Article 41 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une assemblée générale de l'ASSN-CI.

Article 42 : En cas de la modification du règlement intérieur de l'USN, les dispositions du présent règlement intérieur doivent s'y conformer dans les meilleurs délais.

En cas de contradiction avec les statuts et règlement intérieur de l'USN, les dispositions des textes de l'USN prévalent.

Article 43 : Seul le règlement intérieur cacheté et signé par les membres de la commission texte fait foi.

Toute tentative de modification du présent règlement intérieur par un individu ou un groupe d'individu est considérée comme un acte d'indiscipline grave passible des sanctions prévues à l'article 37 dudit règlement intérieur.

Article 44 : Ce présent règlement intérieur prendra effet dès sa publication.

POUR LA COMMISSION TEXTE

Le Président



Président : IBRAHIM ABDOULAYE SADDIK.

1^{er} rapporteur



Rapporteur : MAAROU ISSOUFOU MAMAN SANI

Vice-Président.



Vice-Président : IBRAHIM INOUSSA